

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada peuvent exploiter les services aériens réguliers pour le transport combiné de passagers et de marchandises ou les services aériens réguliers de transport tout-cargo dans l'une ou l'autre direction, ou les deux, entre des points situés sur les routes suivantes, et conformément aux remarques qui suivent :

Points antérieurs au Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Nouvelle-Zélande	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques

1. Le trafic peut être embarqué aux points situés au Canada et débarqué aux points situés en Nouvelle-Zélande, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points antérieurs au Canada, aux points intermédiaires, et aux points situés au-delà, et débarqué aux points situés en Nouvelle-Zélande, et inversement.
2. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points situés au Canada, aux points intermédiaires et aux points situés en Nouvelle-Zélande.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, à son gré et pour quelque vol que ce soit : a) desservir des points situés en Nouvelle-Zélande, de façon séparée ou combinée, b) omettre tout point situé sur la route, à la condition que tous les services à l'exception des services de transport tout-cargo, desservent au moins un des points situés au Canada, sans restriction géographique ou de direction.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour l'exploitation d'un même aéronef. Les points antérieurs au Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'appareil ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent présenter et annoncer ces services au public comme étant des services directs.